

Arrêt

n° 200 517 du 28 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA loco Me M. ABBES, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine yabassienne, de religion catholique, être né le 15 mai 1985 à Tonde. Orphelin depuis l'âge de sept ans, vous êtes élevé par vos grands-parents à Bone Poupa, dans la région du Littoral. Ensuite, en 1998, vous partez vivre chez votre oncle qui est policier, [A. J.], à Douala. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous obtenez un diplôme de licence en génie électrique à l'Institut Universitaire de Technologie de Douala en 2012. Vous faites plusieurs stages en 2013 et 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 18 février 2014, vous débutez un stage dans l'entreprise AES-Sonel. Vous y êtes chargé d'un projet avec votre collègue [C. Y.].

Le 26 septembre 2014, votre ami [A. M.] vous envoie un sms indiquant que Boko Haram recrute ainsi que les conditions de recrutement. Vous renvoyez ce message à plusieurs de vos contacts dans le but qu'ils se méfient de cette campagne de recrutement. Quelques heures plus tard, mis au courant du message que vous avez transféré, votre encadreur, [J.-C. T.], vous appelle dans son bureau. Il vous amène ensuite rencontrer le responsable du stage qui vous accuse d'être membre du groupe Boko Haram et de vouloir faire exploser l'entreprise avec vos amis. Il est mis fin à votre stage le jour même.

Le lendemain, le 27 septembre 2014, alors que vous êtes au domicile de votre oncle, la Police Judiciaire arrive et fouille votre chambre. Un treillis appartenant à votre oncle officier de police y est trouvé. Vous êtes emmené au poste, accusé d'être lié à Boko Haram. Là, vous trouvez plusieurs hommes assis à même le sol et plusieurs armes et explosifs. La police demande à ces personnes s'ils vous connaissent. A votre grande surprise, l'un d'eux répond que oui. Vous êtes maintenu en détention.

Votre oncle, vous rend visite avec un cousin, [N.], commissaire de police. Ce dernier vous annonce que, vu l'ampleur de cette affaire, vous allez être tué.

Le soir suivant, les prisonniers de la première cellule sont emmenés pour être tués.

Le lendemain matin, le 30 septembre 2014, votre oncle et [N.] vous rendent à nouveau visite. Ils vous conseillent de dire que vous devez uriner quand la police vous emmène. Le soir venu, alors que vous êtes conduit vers l'extérieur avec d'autres détenus, vous obtempérez au conseil de votre oncle et quelqu'un vous conduit vers l'extérieur. Votre oncle vous attend avec un véhicule. Vous partez vers Yaoundé. Après votre départ, des perquisitions ont lieu dans votre village afin de vous localiser. Votre oncle est accusé d'être votre complice et a dû fuir le pays. Il se trouve actuellement aux Etats-Unis.

Vous quittez définitivement le Cameroun le 30 septembre 2014. Vous passez par le Nigéria, l'Algérie et le Maroc. Vous arrivez en Espagne en décembre 2014. Après une période de rétention, vous êtes envoyé à Granada et décidez de rejoindre la Belgique. Vous êtes interpellé par la police dès votre arrivée le 10 février 2015 et recevez un ordre de quitter le territoire. Vous retournez en Espagne le 14 février 2015 où vous êtes interpellé et renvoyé au Maroc quelques jours plus tard. Le 10 février 2017, vous allez en Espagne d'où vous prenez un bus pour la Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 20 février 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité, votre nationalité camerounaise ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Le Commissariat général ne croit pas aux évènements que vous déclarez avoir vécus au Cameroun et que vous situez à l'origine de votre départ du pays.

Vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général n'ont pas permis de rendre crédibles les accusations d'appartenance à Boko Haram, ni même votre détention par la police dans ce cadre.

Le Commissariat général n'estime pas crédible que vous soyez accusé de liens avec une organisation terroriste telle que Boko Haram sur la seule base d'un sms envoyé et dont le contenu, selon votre interprétation, amène ses destinataires à la plus grande vigilance, les mettant en garde d'une campagne de recrutement menée par Boko Haram (audition, p.9). La question de savoir comment le lien entre Boko Haram et vous aurait été fait vous a explicitement été posée et votre réponse n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous avez affirmé de manière confuse et non concluante : « je pense qu'ils se servent de l'alerte qui est donnée dans le pays comme quoi Boko Haram se sert des jeunes, d'avoir des gens un peu intellectuels, et aussi d'un sms à quelqu'un et je pense que la direction dans l'entreprise aurait amené d'autres choses qui ne seraient pas vraies, tout le monde est méfiant, on ne cherche pas des enquêtes » (audition, p.9). En outre, d'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire que vous ayez pu être accusé de liens avec Boko Haram. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais eu de problème avec Boko Haram ni aucun contact avec eux (audition, p. 8). Il relève également que vous ne pensez pas que votre ami [A. M.], qui vous a envoyé le message à l'origine des évènements, fait partie de Boko Haram (idem). Le Commissariat général constate en outre que vous êtes catholique (audition, p. 3) et que, comme vous le dites vous-même, la religion du groupe Boko Haram est l'islam (audition, p. 9). Au vu de ces considérations, rien ne permet d'établir d'emblée un quelconque lien entre cette organisation terroriste islamiste et vous. L'élément que vous avancez à la fin de votre audition par le Commissariat général, à savoir que vous employez de temps à autre quelques mots en arabe, langue dont vous avez quelques prérequis (audition, p. 11-12), n'est pas suffisant pour conclure à un signe d'appartenance à Boko Haram.

En outre, alors que vous mentionnez [C.], votre collègue direct, comme la personne à l'origine de votre dénonciation, vous ne savez pas de quelle manière il s'y prend pour rendre crédibles de telles accusations dans votre chef (audition, p. 9). Encouragé à expliquer davantage les liens entre ce message, [C.] et votre prétendue appartenance à Boko Haram, vous vous contentez de propos brefs : « Il veut stopper mes allures, me nuire, c'est tout, c'est pour ça qu'il le fait » (audition, p. 9). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont lacunaires, ce qui ne permet pas d'établir la réalité des faits.

Il est d'autant moins crédible que ce seul sms ait pu vous valoir les problèmes invoqués que vous déclarez par ailleurs penser que les autres personnes à qui vous dites avoir envoyé le message l'ont interprété de la même manière que vous. Ainsi, vous déclarez : « A mon avis, ils ont également apprécié le message, ils n'ont pas mal pris, ils n'ont pas mal reçu le message, même [C.], pour lui, c'était juste une manière de me bloquer, il n'imaginait peut-être pas que la situation allait aller jusqu'à ce point, il n'a pas mesuré l'ampleur de la situation, je ne pense pas peut être il se serait réservé » (audition, p. 8). Aussi, vous dites ne « pas vraiment » avoir eu de message ou de réaction d'autres personnes sous prétexte que « les sms, c'est payant » et que tout le monde n'a pas d'unité pour envoyer des messages (idem). Relancé sur la réaction de vos autres collègues, vous en mentionnez un seul, [B. S.], qui vous a dit avoir reçu le message et qu'il était temps que chacun se méfie de Boko Haram (ibidem). D'une part, vos propos sont totalement dépourvus de consistance et ne reflètent aucun vécu. D'autre part, vos déclarations confortent le Commissariat général que les évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont totalement invraisemblables.

Aussi, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amené à préciser les chefs d'accusation retenus contre vous. A cet égard, vous dites n'avoir pas été interrogé par la police (audition, p. 10). Invité à en dire davantage sur vos chefs d'accusation, vous vous limitez à répéter : « j'appartenais au groupe de B.H., que ces gens étaient mes collègues et que nous subissons tous le même sort » (audition, p. 10). Quand il vous est demandé ce qui devait se passer ensuite, vous répondez laconiquement : « on devait aller me tuer madame » (audition, p. 10). Ainsi, alors que vous êtes arrêté et détenu durant trois jours, vous vous avérez incapable de tenir des propos circonstanciés sur votre situation judiciaire. Vos propos manquent cruellement de crédibilité. En outre, l'inconsistance de vos dires à ce propos est exacerbée par vos allégations selon lesquelles vous avez un oncle officier de police et un cousin commissaire en mesure de vous fournir ces informations.

De plus, vous évoquez votre oncle policier et votre cousin commissaire qui sont venus vous rendre visite à deux reprises lors de votre détention. Vous êtes questionné maintes fois sur l'aide dont vous avez pu bénéficier de leur part ou les démarches qu'ils ont entrepris pour vous venir en aide, vos propos sont encore peu circonstanciés. Alors que vous êtes relancé sur le sujet à quatre reprises, vous vous contentez de dire qu'ils vous ont fait fuir (audition, p. 10). En ce qui concerne d'éventuelles autres démarches, vous dites : « Je ne sais pas madame, ils m'ont juste dit qu'ils allaient essayer de faire mais ne garantissent rien, c'est les seules paroles qu'ils me disaient, ils disaient que le seul sort, c'est qu'ils vont nous tuer » (idem). Les lacunes manifestes de vos déclarations ne font que conforter le Commissariat général dans son analyse que les faits que vous relatez ne se sont pas produits.

Vous déclarez également que « tout le quartier, les voisins, la famille suppose que ce qui vous est arrivé est légitime » et que vous seriez poursuivi par vos autorités « une fois que vous posez le pied », que celles-ci pensent encore qu'il faut vous tuer (audition, p. 9). Le Commissariat général pense qu'un tel acharnement de toute part contre vous n'est pas du tout crédible étant donné que ce message est le seul élément de reproche contre vous et que, par ailleurs, il s'agirait d'un message de mise en garde envoyé par votre ami [A.] (idem).

En outre, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de [A. M.], votre ami de longue date à l'origine du message (audition, p. 9). Quand il vous est demandé si vous avez cherché à le contacter, vous répondez ne pas avoir eu le temps, et ensuite avoir perdu son numéro de téléphone (audition, p. 10). Il est néanmoins raisonnable de penser que vous vous soucieriez du sort réservé à votre ami qui est en outre à l'origine du message vous causant les problèmes, ou qu'à tout le moins, vous ayez davantage d'éléments à fournir à cet égard.

Le Commissariat général constate en outre la tardiveté de la demande d'asile que vous introduisez en Belgique.

Ainsi, vous entrez sur le territoire européen dès le mois de décembre 2014 (audition, p. 3). Vous êtes en outre interpellé à plusieurs reprises par les autorités belges et espagnoles (idem). Vous déclarez n'avoir jamais introduit de demande d'asile en Espagne (ibidem). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne demandez pas une protection plus tôt, vous répondez que vous aviez peur d'être expulsé à nouveau, que le première fois, vous en aviez l'intention mais avez décidé de « ne pas le faire mais plutôt en Belgique car c'était la capitale européenne et vos droits seraient plus respectés » (audition, p. 3). Encouragé à poursuivre sur la raison pour laquelle vous n'introduisez pas de demande d'asile lors de votre séjour en Belgique en 2015, vous déclarez ne pas avoir introduit de demande d'asile non plus car « vous n'avez pas eu le temps » parce que la police vous a interpellé (audition, p. 4). En ce qui concerne la possibilité de demander la protection à la police, vous vous contentez de répondre : « J'y ai pas pensé, les choses sont arrivées de suite, j'étais tout surpris, puis je me suis dit que ça allait être le même sort qu'en Espagne, j'ai pas eu le temps d'organiser mes idées, j'étais embrouillé avec la crainte de retourner dans mon pays » (idem). Vos explications ne convainquent nullement le Commissariat général. En effet, votre attitude n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous quittez votre pays en vue de trouver une protection. Cela affecte la réalité de la situation personnelle que vous alléguiez.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation objective au Cameroun. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, « d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires » et, partant, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un extrait d'acte de naissance, d'un document relatif au parcours scolaire du requérant, de deux courriers et de la carte d'identité de l'un des signataires, d'une photographie, d'un avis de recherche, de plusieurs articles de presse et de deux rapports relatifs à la situation des droits de l'homme au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. Elle constate également le caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant et les explications peu convaincantes de celui-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à

démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable et lacunaire des déclarations du requérant quant aux faits qu'il allègue. Ainsi, le requérant ne parvient pas à rendre crédibles les graves accusations qu'il affirme peser sur lui alors qu'il n'a jamais eu aucun lien avec Boko Haram (dossier administratif, pièce 7, page 8), que son ami, à l'origine de la transmission du message, n'en serait pas membre (dossier administratif, pièce 7, page 8) et que lui-même est de religion catholique (dossier administratif, pièce 7, pages 3 et 8). En outre, le Conseil constate les propos lacunaires voire inconsistants du requérant à propos d'éléments aussi centraux de son récit que ses soupçons à l'encontre du collègue qui serait à l'origine de la dénonciation (dossier administratif, pièce 7, pages 8-9), les réactions des autres collègues auxquels il a transmis le message litigieux (dossier administratif, pièce 7, page 10) ou encore les chefs d'accusation pesant sur lui (dossier administratif, pièce 7, page 10). Ce dernier élément s'avère d'autant moins crédible que le requérant a pu bénéficier d'appui dans la police, à savoir son oncle et son cousin.

Le Conseil relève ensuite la singulière passivité dont le requérant a fait preuve s'agissant du sort de son ami à l'origine du message litigieux (dossier administratif, pièce 7, pages 9-10). Outre qu'il s'agit d'un élément se trouvant au cœur de son récit, le Conseil estime qu'il n'est pas convaincant que le requérant ne se soit pas davantage renseigné à cet égard dans la mesure, notamment, où le sort de cette personne pouvait le renseigner quant à ses craintes personnelles éventuelles.

De surcroît, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a effectué sa première entrée en Europe en décembre 2014, qu'il a été interpellé à plusieurs reprises, tant par les autorités belges qu'espagnoles et qu'il a cependant attendu février 2017, soit près de deux années, avant d'introduire sa demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'un tel manque d'empressement à demander la protection des autorités belges ou espagnoles ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Les explications données par le requérant à cet égard, tenant en substance au fait qu'il n'en a pas eu le temps et qu'il était « embrouillé avec la crainte de retourner dans [s]on pays », ne constituent pas une explication suffisante et ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 7, pages 3-4).

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible, par ses déclarations ou le biais des informations qu'il a communiquées, la crainte qu'il allègue en cas de retour dans son pays.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à invoquer la situation au Cameroun, en particulier les méthodes de recrutement de Boko Haram, et à souligner qu'au vu des articles et rapports qu'elle joint à sa requête, une situation telle que celle décrite par le requérant est vraisemblable. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, si, certes, la situation objective du pays du requérant doit être prise en compte dans l'appréciation de ses déclarations et l'analyse de sa crainte en cas de retour, il reste qu'il doit néanmoins convaincre les instances d'asile du bien-fondé de sa demande. Or, pour les raisons exposées *supra*, le requérant n'est pas parvenu à effectuer une telle démonstration en l'espèce.

Partant, la situation objective au Cameroun, la répression des personnes soupçonnées d'accointances avec Boko Haram, les méthodes de recrutement de ce groupe ou la similitude d'une autre affaire relayée dans la presse, ne permettent pas de rendre au récit personnel du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la pertinence de cette critique. Au surplus, le Conseil n'aperçoit aucun élément, à la lecture du dossier administratif, de nature à indiquer que la partie défenderesse aurait traité le requérant d'une manière contraire aux dispositions susmentionnées.

Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation des articles 2 et 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, a, et b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantissent à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un procès équitable, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que les droits susmentionnés soient violés en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part. D'autre part, la partie requérante se borne à exposer, dans des termes tout à fait lapidaires, qu' « un renvoi au Cameroun entraînerai[t] des atteintes graves [auxdits] articles [...] », sans autrement étayer son moyen à cet égard.

Le Conseil conclut que la violation alléguée des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est fondée ni en droit, ni en fait. Un raisonnement similaire peut être tenu s'agissant de la violation alléguée des articles 3, 5 et 8 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948.

Quant à la demande, réitérée à l'audience du 14 février 2018, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, le Conseil estime, au vu de ce qui a été exposé *supra* qu'il n'est pas nécessaire d'y donner suite. Quant aux nouveaux documents joints à la requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut notamment analyser lui-même les documents présentés s'il estime disposer de toutes les informations nécessaires à cet égard, ce qui est le cas en l'espèce, ainsi qu'il sera exposé *infra*. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun argument ou élément concret de nature à étayer cette nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Au surplus, dans la mesure où le requérant n'était pas présent à l'audience du 14 février 2018, afin notamment s'exprimer en personne sur les nouveaux documents qu'il dépose, le Conseil estime particulièrement mal venu de solliciter à cet égard des mesures d'instruction complémentaires.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant à l'extrait d'acte de naissance et aux documents relatifs au parcours scolaire du requérant ils établissent des faits qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse ou le Conseil mais ne présentent pas une pertinence susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil relève que l'avis de recherche n'est qu'une photocopie dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ; le Conseil rappelle également qu'interpellé à cet égard ainsi qu'au sujet de la manière dont le requérant a obtenu ce document, le conseil de celui-ci n'a pu fournir la moindre précision, affirmant seulement que le document avait été obtenu via l'oncle du requérant, ce qui, de surcroît, ne correspond pas à ce qui est avancé dans la requête, laquelle évoque à cet égard un ami de F. N. et non l'oncle du requérant ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Au surplus, le Conseil observe que la seule circonstance qu'il ressort d'un article de presse, joint également à la requête, que le signataire allégué du document est bien membre de la police camerounaise ne suffit pas à conférer audit document une force probante suffisante.

Quant au courrier de F. N. produit, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de F. N., que le requérant présente comme étant un membre de sa famille, ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Le courrier du 21 mai 2015 adressé à A. J., que le requérant présente comme son oncle, ne peut qu'établir que ce dernier a introduit, sans succès, une demande d'asile aux États-Unis. Il n'est de nature ni à renseigner sur les motifs de cette demande, ni à étayer le récit du requérant de manière pertinente ou à en rétablir la crédibilité.

S'agissant de la photographie déposée, que la partie requérante identifie comme étant une photographie de son oncle policier, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni d'établir un lien pertinent avec le récit du requérant.

S'agissant ensuite des articles de presse et rapports concernant la situation des droits de l'homme au Cameroun ainsi que la répression des personnes soupçonnées d'accointances avec Boko Haram, outre ce que le Conseil a déjà exposé *supra*, il considère que ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère essentiellement général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Douala, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS